

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, 3^{ème} alinéa, L. 5211-12 et R. 5214-1;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 142-20 du 17 juillet 2020 fixant à quinze le nombre de vice-présidents ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 17 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des vice-présidents, proclamant Jean MAURY, sixième vice-président;

Vu la délibération n° 280-21 du 14 octobre 2021 portant délégation du conseil communautaire au président ;

Vu l'arrêté n°149-20 portant délégation de signature à M. Jean MAURY,

Considérant que le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents membres du bureau, sans toutefois en être totalement dessaisi ;

Considérant qu'il peut aussi, eu égard à la nécessité d'assurer la mise en œuvre quotidienne de ses décisions et celles prises par le Conseil Communautaire, ainsi que le fonctionnement régulier de la gestion et des services de la Communauté de Communes, déléguer, sous certaines conditions, et dans des domaines précis, sa seule signature,

Considérant que ces délégations de signature et fonctions subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01 juillet 2022, Jean MAURY 6^{ème} vice-président, reçoit délégation de fonction pour instruire tout dossier et mettre en œuvre toute décision en matière de :

- DECHETS, notamment gestion du service de collecte des déchets, déchetterie intercommunale, mise en œuvre de la politique de gestion des déchets de la collectivité

Il devra assurer le partenariat avec les organismes et les collectivités intervenant dans le domaine de ces attributions ainsi que la représentation du Président dans les instances et rencontres entrant dans ce cadre.

ARTICLE 2 : M. Jean MAURY devra rendre régulièrement compte au Président et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de ces délégations de fonctions. Celles-ci ne faisant pas obstacle au pouvoir du Président d'accomplir personnellement, tout acte de sa compétence entrant dans les attributions auxquelles les délégations données se rapportent.



ARTICLE 3 : En cas d'absence de M Claude SIRE, Monsieur Jean MAURY, 6^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes, bénéficie d'une délégation de signature, exercée sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les conditions fixées par le présent arrêté, uniquement pour les compétences énumérées limitativement ci-après:

- Signature de tous types de contrats de droit privé et de marchés publics en matière de travaux, fournitures et services, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et dans le cadre des délégations consenties au Président par le Conseil Communautaire listées ci-après ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De prendre toutes décisions concernant les groupements de commandes ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
 - D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le périmètre des Zones d'Aménagement Concertée déclarées d'intérêt communautaire ;
 - D'intenter au nom de la communauté de communes les actions ou de défendre la Communauté de Communes en justice dans les actions intentées contre elle, en toutes matières (civile, prud'homales, administrative, pénale) dans les cas suivants :
 - en première instance, en appel et en cassation, en demande ou défense, par voie d'action ou d'exception, en urgence, en référé et au fond,
 - devant toutes les juridictions, administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives et devant le Tribunal des conflits, et tous les cas de règlement amiables des litiges (fonction publique notamment),
 - de se constituer partie civile, de déposer plainte entre les mains du Procureur de la République ou devant les services de la gendarmerie, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir en citation directe pour toute infraction dont la communauté de

communes, ses élus ou agents seraient victimes, notamment en cas de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

- d'accepter les propositions de modes alternatifs de règlement des conflits (conciliation, médiation) et de représenter la communauté de communes en médiation et conciliation, de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules propriétés de la communauté de communes dans la limite d'un dommage de 5.000€ ;
 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté déclarée d'intérêt communautaire et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - D'exercer, au nom de la communauté de communes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour la constitution de réserves foncières, telle que prévue à l'article 4.1.2 des statuts de la communauté de communes ;
 - De signer les conventions de Projet Urbain Partenarial avec les communes membres et les parties prenantes lorsque la convention n'empêche pas de participation financière de la communauté de communes,
 - D'accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification (et droit assimilable) sera conforme à la réglementation en vigueur.
 - De fixer, les tarifs des confiseries et boissons vendues à la piscine intercommunale,
 - De réaliser des lignes de trésorerie, dans la limite de 600.000 €.
- Signature de tous actes en matière budgétaire (mandats administratifs et annulatifs correspondants, titres de recettes et annulatifs correspondants, et certifier par cette signature de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives budget et décisions modificatives) ;
- Signature de certaines décisions en matière de personnel, qui sont les suivantes : recrutement d'agent contractuel (et avenants) ainsi que les avancements de carrière (changements d'échelon et de grades), les notations ; les évaluations, sanctions, radiation des cadres pour mise à la retraite, procédure de médiation obligatoire ;
- Signature de toutes les décisions, arrêtés, actes et courriers se rapportant à l'exercice des compétences statutaires et des pouvoirs propres du Président ainsi que les extraits des délibérations du Conseil Communautaire.

Monsieur Jean MAURY devra rendre régulièrement compte au Président et, à chacune de ses interpellations, des actes signés en application de la présente délégation de signature, lesquels comporteront tous la mention « par délégation de signature du Président ».

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean MAURY, les seules délégations de signature visées à l'article 3 ci-dessus seront assurées par Monsieur Patrice ARRO, 8^{ème} Vice-Président.



ARTICLE 5 : Les délégations de fonctions et de signature accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles ces délégations lui ont été consenties ou en cas de retrait.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°149-20 portant délégation de signature à M. Jean MAURY est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et notifié à l'intéressé. Il sera affiché, publié et inscrit au registre des arrêtés du Président.

A PRADES, le 29 juin 2022
Le Président de la Communauté de
Communes Conflent Canigó,

M. Jean-Louis JALLAT

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.